



37-38 VICTORIA.

CHAP. 41.

Acte pour amender l'Acte concernant les Procureurs A.D. 1874.
Coloniaux.

[30 juillet 1874.]

CONSIDÉRANT que l'Acte concernant les Procureurs ^{20 et 21 Vic., c. 39.} Coloniaux contient certaines dispositions pour régler l'admission des procureurs et solliciteurs des cours coloniales aux cours supérieures de droit et d'équité de Sa Majesté en Angleterre, dans certains cas, et qu'il est jugé juste et équitable d'amender le dit acte :

A ces causes, qu'il soit décrété par Sa Très Excellente Majesté la Reine, par et de l'avis et du consentement des Lords Spirituels et Temporels, et des Communes, en ce présent parlement assemblés, et par leur autorité, comme suit :

1. Toute cette partie de l'acte concernant les Procureurs Coloniaux (*The Colonial Attorney's Relief Act*) qui décrète que nul ne pourra être admis à pratiquer comme procureur ou solliciteur en vertu des dispositions du dit acte, à moins qu'il n'ait subi un examen pour prouver ses aptitudes et capacités, et qu'il ne fasse serment, de plus, qu'il a cessé de pratiquer comme procureur ou solliciteur devant les cours de droit coloniales depuis au moins douze mois de calendrier, et aussi toute cette partie du dit acte et de tous ordres et règlements faits et passés sous son autorité qui a rapport à cet examen, ne s'appliqueront à aucun individu qui cherchera à se faire admettre comme procureur ou solliciteur en vertu des dispositions du dit acte, et son accomplissement ne sera exigé d'aucun individu qui aura réellement pratiqué pendant une période de sept ans au moins comme procureur ou solliciteur dans une colonie ou dépendance à l'égard de laquelle il aura été ou pourra être passé un ordre en conseil, tel que mentionné au dit acte, et qui aura passé brevet de cléricature et subi un examen avant son admission comme procureur et solliciteur dans cette colonie ou dépendance.

Dispense de l'examen et de l'abandon de la pratique lorsque le procureur et solliciteur colonial a réellement pratiqué pendant sept ans et a subi un examen avant son admission.

2. L'expression "*The Colonial Attorney's Relief Act*" sera Titre abrégé. censée comprendre à l'avenir le présent acte.